

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A330

Désactivation du système de refroidissement au sol
des équipements avioniques

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A330 tous modèles certifiés équipés du système de refroidissement au sol des équipements avioniques (application de la modification 40063) et n'ayant pas reçu parallèlement l'application des modifications AIRBUS INDUSTRIE 43582 et 43583 ou l'application du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-21-3028.

Afin d'éviter de ventiler les centrales à inertie avec un débit d'air dont le taux d'hygrométrie trop élevé pourrait affecter et conduire à une double voir triple perte des centrales à inertie, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- Au plus tard dans les 500 heures de vol à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité procéder à la désactivation du système de refroidissement au sol des équipements avioniques conformément aux instructions contenues dans le § 4 de l'A.O.T. AIRBUS INDUSTRIE A330/A340-21-01 du 28 mars 1995.

L'application du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-21-3028 annule les exigences de la présente Consigne de Navigabilité.

Réf. : A.O.T. AIRBUS INDUSTRIE A330/A340-21-01 du 28/03/1995
B.S. A330-21-3028

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 03 JUIN 1995